

Interpellation: pas d'indication
de la raison du
contrôle

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 25 Novembre 2006 12h

Devant Nous, Madame POLLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de
Grande Instance de LILLE,

assistée de Thérèse DEMARQUILLY, greffier,

En présence de **M.DRUTA** interprète qui a prêté le serment prévu par la loi

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 23 Novembre 2006 pris à l'encontre de :

Madame R. Dorina
né le 28/03/1983 à Napoca (ROUMANIE)
de nationalité roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 23 Novembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 23 Novembre 2006 à 19
heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 24
Novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressée, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN représentant l'administration entendu en ses observations


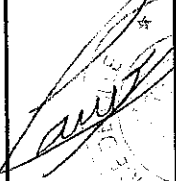

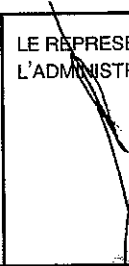


Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que le contrôle d'identité de l'intéressée a été réalisé sans que soit visé au procès verbal l'un des cas quelconque prévu à l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale

Attendu que le contrôle est irrégulier, la requête du Préfet doit être rejetée.

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet le 15/11/16 à 12h35
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À 12 Heures 30
Le greffier

Vu par
le

pas d'appel



Pour copie conforme
Le Greffier

